

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

28 JUIN 2018

RAA NORMAL N° 49

**La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté en date du 6 Juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 6 Juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Côtes-d'Armor

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté en date du 6 Juin 2018 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto-cross sis au lieu-dit « Le Val de Gravel » sur la commune de CORSEUL

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté en date du 14 Juin 2018 portant approbation de l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) APAJH Côtes-d'Armor, Finistère et Ile-et-Vilaine

Sous-Préfecture

DINAN

CDAC – Avis favorable en date du 1^{er} Juin 2018 de la SCI Plouguerdis, en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « E. Leclerc » situé 105, Route de Rostrenen à Plouguernevel (22110) pour une surface de vente supplémentaire de 656 m²

LANNION

Arrêté inter-préfectoral en date du 30 Mai 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de Protection du Littoral Breton – Vigipol

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté en date du 4 Juin 2018 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164, dans le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de PLEMET et LAURENAN - (3 annexes jointes)

Arrêté en date du 7 Juin 2018 de nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation - commune de PLOUEZEC

Arrêté en date du 7 Juin 2018 de nomination d'un régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation – commune de SAINT-CAST-LE-GUILDON

Arrêté en date du 31 Mai 2018 portant suppression d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de PENVENAN

Arrêté en date du 20 Juin 2018 portant autorisation unique d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – SARL PLESIDY ENERGIES (Plésidy)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 29 Mai 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de MERILLAC (22230)

Arrêté en date du 16 Mai 2018 de régularisation du droit d'eau du moulin de Kerlias sur la commune de CALLAC

Arrêté en date du 2 Juin 2017 autorisant des mesures de destruction à tir des mesures d'effarouchement de choucas des tours (*Corvus monedula*)

Arrêté en date du 7 Juin 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESTAN

Arrêté en date du 12 Avril 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Côtes-d'Armor - 2 annexes jointes

Arrêté inter-préfectoral en date du 11 Juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) Ninian – Léverin pour la création d'un bras de contournement du moulin de Bézon – Communes de PLOERMEL et de GUILLAC

Arrêté en date du 11 Juin 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de TREVE

Arrêté en date du 21 Juin 2018 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté en date du 30 Mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

ACADEMIE

Avenant à l'arrêté du 6 juin 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental (CHSCT) créé au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES COTES-D'ARMOR

Arrêté conjoint N° JUR-2018-03-63 en date du 19 Juin 2018 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Côtes-d'Armor

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision en date du 4 Juin 2018 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté en date du 27 Juin 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor

Région Bretagne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0063 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bégard

Arrêté n°ZPPA-2018-0064 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Belle-Isle-en-Terre

Arrêté n°ZPPA-2018-0065 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bourbriac

Arrêté n°ZPPA-2018-0066 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Brélidy

Arrêté n°ZPPA-2018-0067 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Bulat-Pestivien

Arrêté n°ZPPA-2018-0068 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Calanhel

Arrêté n°ZPPA-2018-0069 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Callac

Arrêté n°ZPPA-2018-0070 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Carnoët

Arrêté n°ZPPA-2018-0071 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Neuve

Arrêté n°ZPPA-2018-0072 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Coadout

Arrêté n°ZPPA-2018-0073 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Duault

Arrêté n°ZPPA-2018-0074 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Grâces

Arrêté n°ZPPA-2018-0075 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Gurunhuel

Arrêté n°ZPPA-2018-0076 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerien

Arrêté n°ZPPA-2018-0077 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Kerpert

Arrêté n°ZPPA-2018-0078 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanloup

Arrêté n°ZPPA-2018-0079 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Loc-Envel

Arrêté n°ZPPA-2018-0080 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lohuec

Arrêté n°ZPPA-2018-0081 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Louargat

Arrêté n°ZPPA-2018-0082 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Maël-Pestivien

Arrêté n°ZPPA-2018-0083 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Magoar

Arrêté n°ZPPA-2018-0084 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Moustéru

Arrêté n°ZPPA-2018-0085 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pabu

Arrêté n°ZPPA-2018-0086 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Paimpol

Arrêté n°ZPPA-2018-0087 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Péder nec

Arrêté n°ZPPA-2018-0088 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pléhéd el

Arrêté n°ZPPA-2018-0089 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plésidy

Arrêté n°ZPPA-2018-0090 portant création modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploëzal

Arrêté n°ZPPA-2018-0091 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploubazlanec

Arrêté n°ZPPA-2018-0092 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouëc-du-Trieux

Arrêté n°ZPPA-2018-0093 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouézec

Arrêté n°ZPPA-2018-0094 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plougonver

Arrêté n°ZPPA-2018-0095 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouisy

Arrêté n°ZPPA-2018-0096 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Ploumagoar

Arrêté n°ZPPA-2018-0097 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourac'h

Arrêté n°ZPPA-2018-0098 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plourivo

Arrêté n°ZPPA-2018-0099 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plusquellec

Arrêté n°ZPPA-2018-0100 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Pont-Melvez

Arrêté n°ZPPA-2018-0101 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quemper-Guézennec

Arrêté n°ZPPA-2018-0102 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Runan

Arrêté n°ZPPA-2018-0103 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Adrien

Arrêté n°ZPPA-2018-0104 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Agathon

Arrêté n°ZPPA-2018-0105 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Laurent

Arrêté n°ZPPA-2018-0106 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Nicodème

Arrêté n°ZPPA-2018-0107 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Servais

Arrêté n°ZPPA-2018-0108 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Senven-Léhart

Arrêté n°ZPPA-2018-0109 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Squiffiec

Arrêté n°ZPPA-2018-0110 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréglamus

Arrêté n°ZPPA-2018-0111 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Trégonneau

Arrêté n°ZPPA-2018-0112 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Yvias

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'OUEST

Arrêté préfectoral provisoire en date du 28 Juin 2018 portant réglementation de la circulation de la bretelle Sud-Est de l'échangeur de Kergoët (PR 2+750) sur la commune de Saint-Jouan de l'Isle dans le Département des Côtes-d'Armor – RN 12



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau du personnel
et de l'action sociale

ARRÊTÉ

portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Côtes d'Armor ;
SUR la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor.

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - Le préfet, président ;
 - La secrétaire générale de la préfecture ;
- b) Représentants du personnel :
4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture des Côtes d'Armor susvisé est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 6 JUIN 2018


Yves LE BRETON
C



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau du personnel
et de l'action sociale

ARRETE
Portant composition du comité technique départemental
de la préfecture des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;
VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture des Côtes d'Armor ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1-

Le comité technique départemental est composé comme suit :

- a) représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
 - la secrétaire générale de la préfecture ;
- b) représentants du personnel :
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants.

ARTICLE 2-

Les listes des candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 73,54 % de femmes et 26,46 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

ARTICLE 3-

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture des Côtes d'Armor susvisé est abrogé.


ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - **6 JUIN 2018**


Yves LE BRETON



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration
générale

A R R E T E

Portant renouvellement d'homologation
d'un circuit de moto-cross

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives ;

VU la demande présentée à la préfecture le 15 mars 2018, par le président de l'Amicale Motocycliste Curiosolite ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dinan du 3 avril 2018 ;
- du maire de Corseul du 22 mars 2018 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 18 avril 2018 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 5 avril 2018 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 16 avril 2018 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis lors de sa réunion du 18 avril 2018, joint en en annexe du présent arrêté ;

VU l'attestation du 29 mai 2018 du directeur de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) de mise en conformité du circuit de moto-cross et le plan modifié aux normes 2018, joint en annexe, validé par la FFM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'homologation du terrain de moto-cross, sis au lieu dit «le Val de Gravel » sur la commune de CORSEUL est renouvelée pour une période de **quatre ans** dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisé.

ARTICLE 2: Chaque épreuve organisée sur ce terrain devra se dérouler sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 18 avril 2018 et figurant en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3: La présente homologation pourra être révoquée à tout moment durant cette période après mise en demeure adressée au bénéficiaire, s'il apparaît qu'il ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté ou le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière joint, ou que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Un contrôle visuel de la solidité du tunnel sera réalisé par l'organisateur chaque année ; néanmoins si des travaux devaient être réalisés, un nouveau contrôle par un organisme agréé serait nécessaire.

ARTICLE 4: Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Le circuit est situé, pour partie, en espace boisé soumis à la réglementation du code forestier pour les abattages de bois et le défrichement. Le plan local d'urbanisme, approuvé le 2 juin 2006, a classé cet espace en zone Nhl (zone naturelle à vocation de loisirs). Il précise, dans son article Nhl 13, que le défrichement est soumis à autorisation et à compensation.

Afin de préserver et d'éviter de dégrader les zones humides et les ruisseaux présents aux abords du circuit, les prescriptions suivantes seront à respecter :

- l'accès à tout engin devra être interdit en dehors du circuit,
- un balisage par un dispositif approprié sera mis en place afin de la délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.
- toute précaution sera prise pour éviter la pollution du milieu naturel (cours d'eau de l'Hotellerie et plan d'eau du Val de Gravel), en particulier par les hydrocarbures et autres déchets.
- pendant les épreuves, l'organisateur devra prévoir des petits tas de sable aux points proches de la rivière et des sacs de produit absorbant seront fournis aux commissaires de course situés à ces endroits.

ARTICLE 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 6: Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

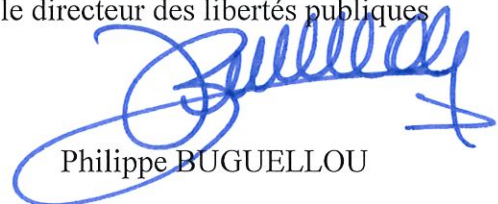
ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex).

ARTICLE 8 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
la sous-Préfète de Dinan,
le maire de Corseul,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 6 juin 2018

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de l'administration
générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Homologation d'un terrain de motocross (entraînements et compétitions)
à CORSEUL

Le 18 avril 2018, à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie à la mairie de Corseul, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission:

M. Michel DOURFER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Loïc BONNAUD, représentant l'automobile club de l'Ouest (ACO) ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;
M Michel DESBOIS, conseiller départemental,

2) Autres participants:

M. Jean-Yves NEUTE, président de l' Amicale Motocycliste Curiosolite
M. Paul ROUXEL, secrétaire de l' Amicale Motocycliste Curiosolite, organisateur,
M. Allain ROUILLE, président d'honneur de l' Amicale Motocycliste Curiosolite,
M Christian JOSSELIN, membre de l' Amicale Motocycliste Curiosolite
M. Alain JAN, maire de CORSEUL.

Le terrain « du Val de Gravel » situé sur le territoire de la commune de CORSEUL a fait l'objet d'un arrêté d'homologation en mai 2014 pour 4 ans. Arrivée à terme, l'homologation doit être renouvelée.

Le terrain soumis à homologation a une longueur de 1300 mètres et une largeur minimum de 6 mètres. Les principales modifications apportées au circuit par rapport au tracé de 2014 ont pour objectif de limiter l'empiétement du circuit sur la parcelle agricole voisine. Ces modifications ont généré des travaux de terrassement.

Le tunnel présent sur le site a fait l'objet d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité des structures par l'APAVE, le 20 juin 2008.

La rivière qui traverse le terrain est protégée et inaccessible lors des compétitions. Les organisateurs se doteront de dispositifs(ex : absorbant) permettant aux hydrocarbures d'être absorbés en cas d'incident avant que ceux-ci ne s'écoulent dans la rivière et sensibiliseront les commissaires à ce risque lors des manifestations.

Après s'être déplacés sur le terrain, les membres de la commission ont défini les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

La piste sera entièrement clôturée dans tous les endroits prévus pour le public à l'aide de barrières, notamment dans les virages pour contenir toute sortie de route. Ces dispositifs de protection seront solidement ancrés dans le sol afin d'éviter leur basculement en cas de mouvement intempestif du public. En dehors de ces zones, le circuit sera balisé à l'aide de banderoles ou de rubalises.

Lors des entraînements, une personne titulaire d'une licence OFF, doit être présente. En cas d'absence, les entraînements ne sont pas autorisés.

Le nombre de pilotes admis simultanément sur la piste lors des entraînements est de 40 maximum.

Des mesures de sécurité complémentaires seront préconisées lors des compétitions sportives selon les éléments communiqués par l'organisateur.

2 - EMPLACEMENT DES SPECTATEURS

Seuls seront réservés aux spectateurs, les emplacements mentionnés sur le plan joint au dossier de demande d'homologation. Dans ces zones, les spectateurs devront être séparés de la piste par une rangée ininterrompues de barrières en bois ou métalliques (ce dispositif devra être reculé d'une distance d'au moins un mètre dans les zones situées en aplomb du circuit).

Dans les zones dangereuses, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC » .

3 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Un dispositif de lutte contre l'incendie sera installé sur le terrain. Un extincteur portatif pour les entraînements, sera stocké dans le local « secrétariat » présent sur le site.

Lors des compétitions sportives, l'emplacement et le nombre d'extincteurs seront définis en fonction du nombre de participants et de spectateurs attendus sur le terrain. Ce dispositif sera complété par la présence d'au moins 2 tonnes à eau.

Une drop zone est prévue à proximité immédiate du circuit (pastille rouge H)

Lors des manifestations, la RD44 interdite à la circulation est réservée aux secours

4 - SERVICE SANTE

Pour toute manifestation qui entraînera une concentration significative de spectateurs, un dispositif prévisionnel de secours devra être mis en place.

Ainsi, l'organisateur devra communiquer à une association de protection civile, agréée par le Ministère de l'Intérieur, tous les éléments nécessaires à la mise en place de ce dispositif. L'association de secourisme retenue, devra dans sa convention, dimensionner le dispositif santé et le rendre proportionnel et adapté aux concentrations de public accueilli.

5 - ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toute personne participant aux compétitions ou entraînements devra être équipée d'un tapis environnement.

Le circuit, fermé en juillet et août, est ouvert aux entraînements 2 jours par mois d'avril à juin, en septembre et octobre. Ces derniers auront lieu le samedi ou le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les dates retenues pour les entraînements et la compétition qui se tient annuellement, sont déterminées en début d'année, annoncées par voie de presse , sur le site internet du club et transmises en préfecture.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des motos et interdit l'accès à la piste à celles dont le bruit dépasse les normes fixées par le règlement fédéral. Ainsi les motos admises aux entraînements ne doivent pas dépasser 96 décibels ou être équipées de réducteur. Lors des compétitions sportives, le contrôle technique déterminera les motos admises à concourir.

A ce jour aucun riverain ne s'est plaint des activités qui se déroulent sur le circuit.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Pendant la durée de l'homologation, le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Compte tenu des conditions météorologiques de l'hiver 2017/2018, les travaux engagés pour modifier le circuit et répondre aux normes de la FFM ne sont pas achevés à ce jour et un nouveau déplacement du représentant de la FFM sur site sera nécessaire avant la ré homologation.

Après avis favorables de ses membres et sous réserve que l'avis formulé par la FFM une fois les travaux réalisés soit favorable, la commission propose que soit homologué pour une durée **de 4 ans** aux conditions fixées ci-dessus le terrain de motocross sis sur le territoire de la commune de CORSEUL.

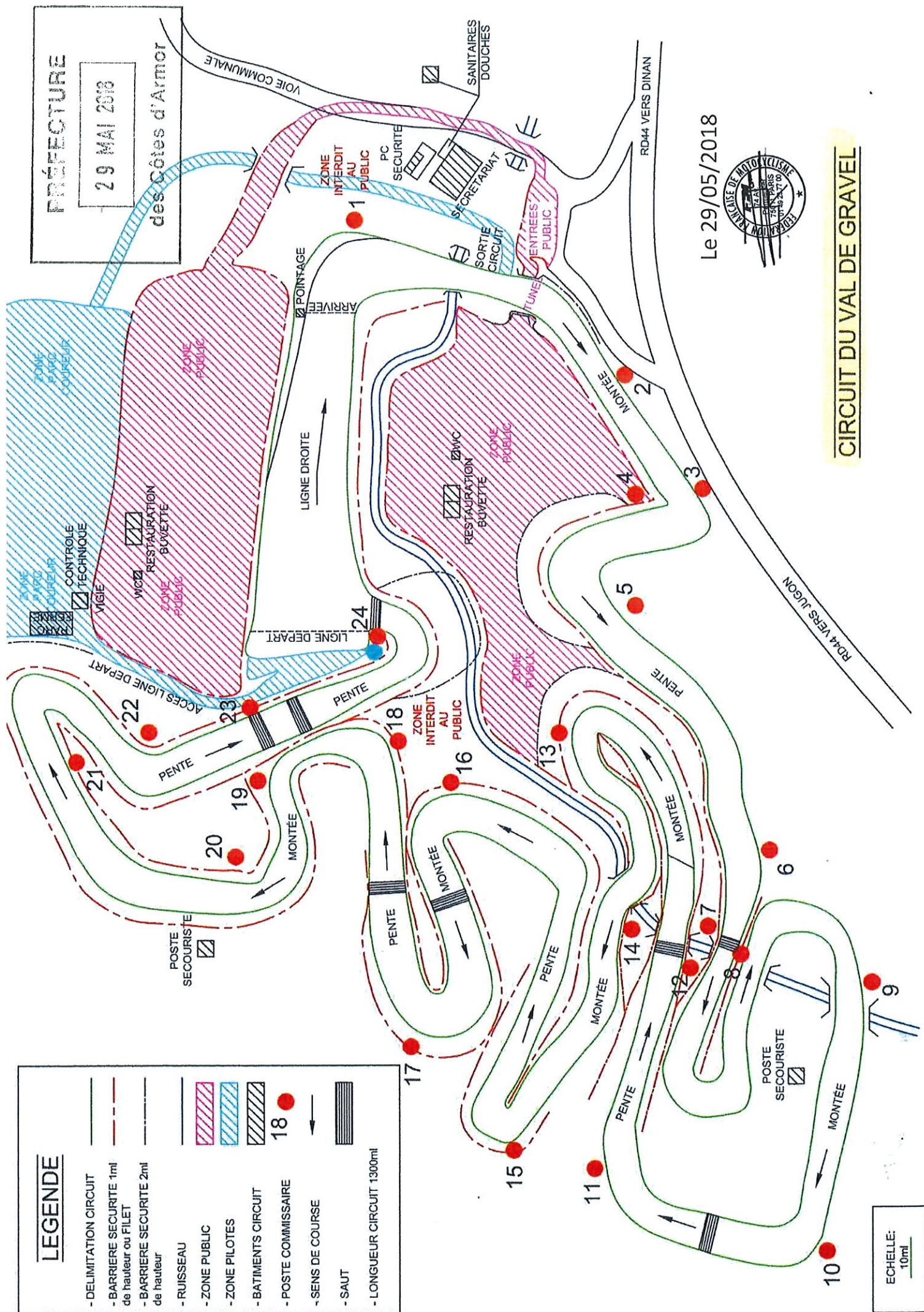
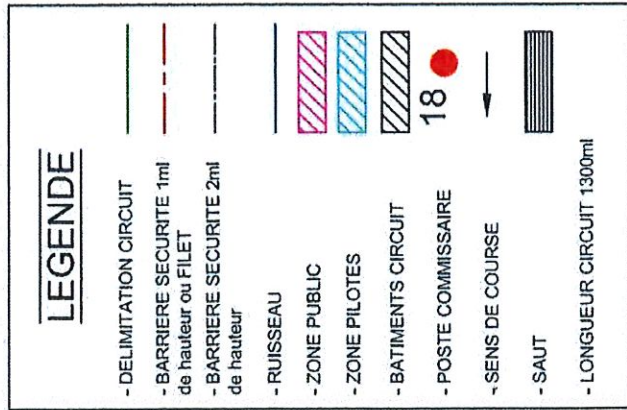
La présidente,



Manuella CHAPRON

LEGENDE

- DELIMITATION CIRCUIT
- BARRIERE SECURITE 1mI de hauteur ou FILET
- BARRIERE SECURITE 2mI de hauteur
- RUISSEAU
- ZONE PUBLIC
- ZONE PILOTES
- BATIMENTS CIRCUIT
- POSTE COMMISSAIRE
- SENS DE COURSE
- SAUT
- LONGUEUR CIRCUIT 1300mI



PRÉFECTURE
des Côtes d'Armor
29 MAI 2018

Le 29/05/2018



CIRCUIT DU VAL DE GRAVEL

ECHELLE: 10mI

ARRÊTÉ

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) APAJH Côtes d'Armor, Finistère et Ille et Vilaine.

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) APAJH Côtes d'Armor et Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCSMS APAJH Côtes d'Armor et Finistère ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du 16 mai 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS APAJH Côtes d'Armor, Finistère et Ille et Vilaine relatif au transfert au groupement des autorisations détenues par ses membres après accord des autorités de tarification ;
- VU** les délibérations des conseils d'administration des associations APAJH Côtes d'Armor du 18 avril 2018, APAJH Finistère du 17 avril 2018 et APAJH Ille-et-Vilaine du 2 mai 2018, adoptant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS ;
- VU** la demande d'approbation de l'avenant n° 2 transmise au Préfet des Côtes d'Armor datée du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCSMS APAJH Côtes d'Armor, Finistère et Ille et Vilaine, son contenu, ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'extension des missions du groupement répond à un objectif d'amélioration et de développement de l'activité de ses membres par la définition de stratégies communes, la mutualisation des moyens et des compétences dans le domaine du handicap, dans l'intérêt des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale APAJH Côtes d'Armor, Finistère et Ille et Vilaine est approuvé.

Article 2 : Les missions définies à l'article 2 de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive sont complétées de l'alinéa suivant :

- La gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le fondement des autorisations cédées par ses membres selon les modalités prévues aux articles L313-1 et L312-7 du code de l'action sociale et des familles ou d'autorisations obtenues directement par le groupement selon l'une des modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les autres articles des arrêtés d'approbation de la convention constitutive et de l'avenant n° 1 sont sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté et l'avenant n°2 à la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 : Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à l'approbation du Préfet des Côtes d'Armor.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Briec, le 14 JUIN 2018



LE PRÉFET,

Yves LE BRETON

PREFET DES COTES D ARMOR

Sous-préfecture de Dinan

Pôle réglementaire

Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Affaire suivie par :
M. Thierry Barassin
Tél : 02.56.57.41.30
Fax : 02.96.85.17.78
thierry.barassin@cotes-darmor.gouv.fr

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 31 mai 2018, sous la présidence de
Mme la sous-préfète de Dinan ;

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et
L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement des membres de la commission
départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes
d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille,
sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02222018P0004 déposée le 30 mars 2018 à la mairie de
Plouguernevel ;

VU la demande d'avis déposée le 4 avril 2018 par la SCI Plouguerdis, représentée par M. David
Bougueon-Andonian en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « E. Leclerc » situé 105 route
de Rostrenen à Plouguernevel (22110), pour une surface de vente supplémentaire de 656 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2018 portant composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nadine Hall représentant le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 31 mai 2018 présidée par Mme Dominique Consille, la sous-préfète de Dinan ;

CONSIDERANT que cette réalisation respecte les obligations en matière de développement durable, d'aménagement du territoire et de protection des consommateurs,

CONSIDERANT que ce projet a pour effet de renforcer l'offre de proximité en améliorant le confort d'achat des consommateurs sans nuire aux commerces du centre-ville ;

CONSIDERANT que cette extension répond aux demandes de la CNAC du 16 novembre 2017 ;

A EMIT un avis **favorable à la demande** de la SCI Plouguerdis, représentée par M. David Bougeon-Andonian en vue de l'extension d'un magasin à l enseigne « E. Leclerc » situé 105 route de Rostrenen à Plouguernevel (22110), pour une surface de vente supplémentaire de 656 m².

Ont voté pour le projet :

M. Alain Gueguen, maire de Plouguernevel.

M. Jean-Yves Philippe, président de la communauté de communes du Kreiz Breizh.

M. Eugène Caro, conseiller départemental,

M. Yves Heuzé, commissaire enquêteur en matière de consommation.

M. Jean Olu, commissaire enquêteur développement durable.

Mme Claude Cherel-Giraud, architecte conseiller au CAUE (aménagement du territoire).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : 3-5, rue Barbet-de-Jouy - 75353 PARIS 07 SP

Dinan, le 1^{er} juin 2018

**Pour le Préfet des Côtes d'Armor
Et par délégation
La sous-préfète de Dinan
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial**


Dominique Consille

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DU CONTENTIEUX

PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
FINANCIERES ET JURIDIQUES

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de
Protection du Littoral Breton - Vigipol**

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants.

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 du préfet de Côtes d'Armor portant création de la commune nouvelle de Pordic ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 du préfet de Côtes d'Armor, modifié par arrêté du 27 octobre 2017, portant création de la commune nouvelle de Binic – Etables-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 du préfet du Finistère portant création de la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-plages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 du préfet de Côtes d'Armor portant création de la commune nouvelle de Beaussais -sur-Mer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaussais -sur-Mer (22) du 8 février 2017, Binic – Etables-sur-Mer (22) du 12 juillet 2016, Plounéour-Brignogan-plages (29) du 21 janvier 2017 et Pordic (22) du 9 janvier 2016 désignant leurs délégués au syndicat ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de Lannion ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT

Disposition modifiée :

Article 1^{er} : Composition

Un syndicat mixte est constitué entre le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et les communes de :

- 50 communes des Côtes d'Armor : **Beaussais-sur-Mer, Binic – Etables-sur-Mer**, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lanloup, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihiy-Tréguier, Morieux, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Planguenoual, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, **Pordic**, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-En-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc et Trévou Tréguignec ;
- 55 communes du Finistère : Batz, Brélès, Brest, **Plounéour-Brignogan-plages**, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guisseny, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landeda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoch, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Porspoder, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec ;
- 4 communes de l'Ille et Vilaine : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo.
- 6 communes du Morbihan : Belz, Erdeven, Etel, Local-Mendon, Plouhinec et Sainte-Hélène

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités locales, territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes. Tout élargissement ou réduction du périmètre du syndicat se fera selon les modalités fixées à l'article 11 des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol »

Article 3 : Territoire

Le Territoire du syndicat est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, au niveau national ou international, en particulier sur sollicitation de partenaires extérieurs.

Article 4 : Objet :

Le syndicat a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions maritimes, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin ; et ainsi de défendre ses intérêts propres, ceux des collectivités qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes et les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions, de quelque nature qu'elles soient, issues du transport maritime ou de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, survenant en mer ou sur le littoral.

Article 5 : Compétences et moyens :

Le syndicat agit en matière de prévention des pollutions maritimes, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut :

- mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile,
- conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes,
- établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger,
- contribuer à la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime, notamment en développant des outils opérationnels adaptés, en accompagnant les collectivités par des actions de formation et de mise en situation ;
- assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres,
- défendre le point de vue des collectivités littorales auprès de toute instance influant sur la gestion d'une pollution maritime, en particulier auprès des services de l'Etat ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution,
- effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche visant à améliorer la réalisation de ses missions,

- effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

Article 6 : Sièges :

Le siège du syndicat est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 – LANNION. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 7 : Durée :

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Représentation :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés par l'organe délibérant des collectivités adhérentes selon les modalités suivantes :

- pour la région : 4 délégués élus,
- pour chaque département : 4 délégués titulaires,
- pour chaque commune : 1 délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants dans la limite de 4 délégués titulaires par commune.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le délégué désigné peut ne pas être un élu.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant désigné par la collectivité adhérente. Le délégué suppléant siège au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas de présence au comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations et communications officielles du syndicat mixte.

Article 9 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, c'est à dire lorsque la majorité absolue des délégués en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical. Le bureau syndical est chargé d'examiner les affaires courantes du syndicat et de préparer les dossiers à présenter au comité syndical.

Un règlement intérieur détaille les modalités de fonctionnement du syndicat. Il est établi par le bureau syndical et soumis à l'approbation du comité syndical.

Article 10 : Dispositions financières :

Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée par le comité syndical.

Pour la région et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes, la cotisation est calculée au prorata de la population en se basant sur les données DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des EPCI, des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les recettes du syndicat peuvent également provenir de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 11 : Modification des statuts :

Toute modification aux présents statuts est effectuée à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents ou représentés au comité syndical, un membre ne pouvant détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 12 : Comptabilité :

La comptabilité du syndicat est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du syndicat.

Article 13 : Publication :

Les Secrétaires Généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche, du Morbihan et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

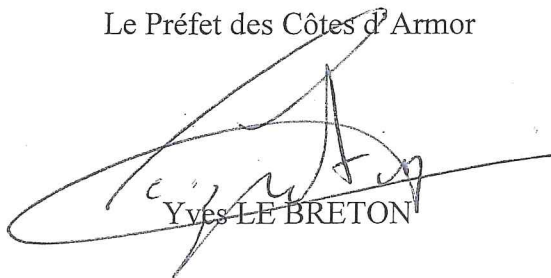
- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

et dont copie sera adressée aux:

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan
- Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et du Morbihan.

A Saint Brieuc, le **30 MAI 2010**

Le Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

Le Préfet du Finistère




Pascal LELARGE

Le préfet de l'Ille et Vilaine



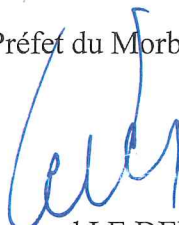
Christophe MIRMAND

Le Préfet de la Manche



Jean-Marc SABATHÉ

Le Préfet du Morbihan



Raymond LE DEUN



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du
développement durable

ARRETE

déclarant d'utilité publique
les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164,
dans le secteur de Plémet,
sur le territoire des communes de
PLÉMET et LAURENAN,

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement notamment les articles L122-1, L123-1, R122-1, R123-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 8 juin 2015 du préfet de la région Bretagne portant approbation du bilan de la concertation publique sur le projet susvisé qui s'est tenue du 16 juin au 11 juillet 2014,

VU le bilan de la concertation inter services de l'État validé le 6 juin 2016 par le Préfet des Côtes d'Armor

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'étude d'impact, et les avis de l'autorité environnementale en date des 21 septembre 2016 et 21 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de Les Moulins (Plémet), en vue de procéder à la mise à 2x2 voies de la RN 164, sur le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan, par la DREAL Bretagne,

VU les dispositions du PLU i de Loudéac Communauté Bretagne Centre couvrant le territoire de l'ex-CIDERAL approuvées le 5 septembre 2017 et rendues exécutoires le 23 novembre 2017, se substituant à celles du PLU de Les Moulins (Plémet)

VU les réponses apportées par la DREAL Bretagne le 24 novembre 2017 aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique,

VU le plan général des travaux annexé délimitant le périmètre de l'opération,

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU le document annexé présentant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les modalités de suivi associées

VU la demande du 27 mars 2018 émanant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Bretagne sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus énoncé,

CONSIDERANT le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité du passage en 2X2 voies de la RN 164 sur le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan,

CONSIDERANT que la DREAL Bretagne a répondu aux questions soulevées lors de l'enquête publique, dans son mémoire en réponse aux remarques du commissaire-enquêteur et dans le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT que le projet de mise à 2x2 voies de la RN164 sur la commune de Plémet est compatible avec les dispositions du PLU i de Loudéac Communauté Bretagne Centre,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Plémet, sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan, au bénéfice de l'État.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de la DREAL Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 3 : Le plan des travaux faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique, tient lieu de déclaration de projet (en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

ARTICLE 5 : Cette décision sera caduque si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dès réception, au siège de la DREAL Bretagne, au siège de Loudéac Communauté Bretagne Centre, aux mairies de Plémet et Laurenan, et publié par tous autres moyens en usage. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 8 : Les documents accompagnant le présent arrêté DUP ainsi que le dossier d'enquête préalable à la DUP peuvent être consultés auprès de la DREAL Bretagne - Service IST – Division Mobilités et Maîtrise d'Ouvrage (Bâtiment l'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515 -35065 RENNES Cedex), ou auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la DREAL Bretagne et les maires de Plémet et Laurenan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 04 JUIN 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

ANNEXE 1 à l'arrêté du **04 JUIN 2018** déclarant d'utilité publique en application des articles L.122-1 4ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des L.122-1 V et L.126-1 du code de l'environnement, les travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Plémet sur le territoire des communes de Plémet et Laurenan,

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

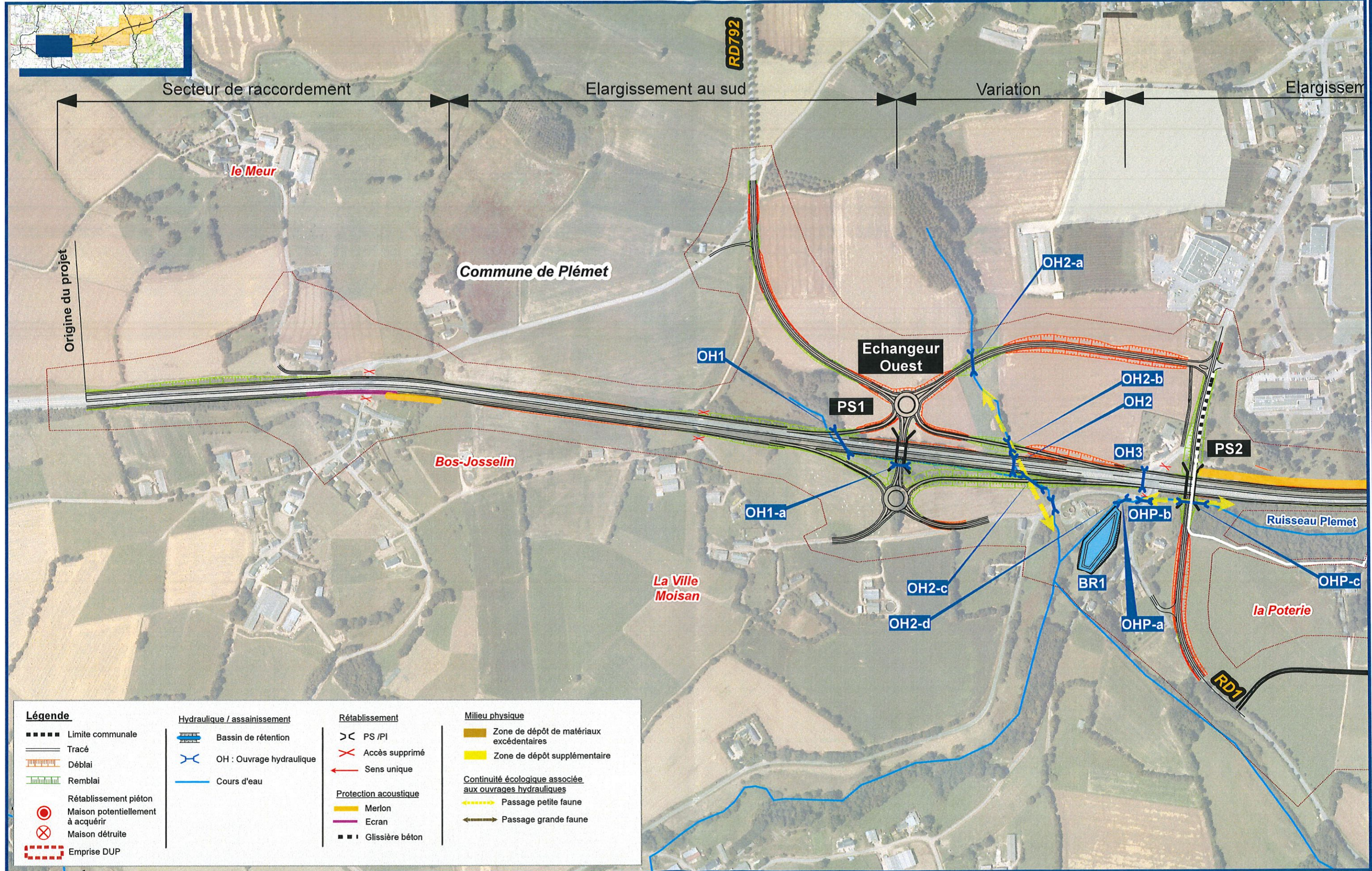
04 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Jérôme LABRO

Plan Général des Travaux

Les caractéristiques techniques des ouvrages principaux, et de ce fait les plans des travaux, sont susceptibles d'évoluer de façon non substantielle dans le cadre des Études de projet.



Légende			
<ul style="list-style-type: none"> ----- Limite communale ==== Tracé ==== Déblai ==== Remblai ○ Rétablissement piéton ○ Maison potentiellement à acquérir ⊗ Maison détruite --- Emprise DUP 	Hydraulique / assainissement <ul style="list-style-type: none"> ▭ Bassin de rétention OH : Ouvrage hydraulique — Cours d'eau 	Rétablissement <ul style="list-style-type: none"> >< PS / PI ⊗ Accès supprimé ← Sens unique Protection acoustique <ul style="list-style-type: none"> ▭ Merlon ▭ Ecran ▭ Glissière béton 	Milieu physique <ul style="list-style-type: none"> ▭ Zone de dépôt de matériaux excédentaires ▭ Zone de dépôt supplémentaire Continuité écologique associée aux ouvrages hydrauliques <ul style="list-style-type: none"> ↔ Passage petite faune ↔ Passage grande faune

